



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces**  
**2024-03-01**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**Arc Boisé  
6, Rue Juliette De Wills. 94500 Champigny-Sur-Marne**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	La mission constate que le projet d'établissement transmis n'est pas conforme à la réglementation. En effet, il ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF.
E2	A la lecture de son contrat de travail et de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à [REDACTED] ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E3	La mission constate que le [REDACTED] ne dispose ni d'un diplôme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
E4	La mission constate que le règlement intérieur n'établit pas « les droits et libertés des résidents » comme question pouvant être soumise à consultation du CVS ; ce qui contrevient à l'article D. 311-15 du CASF.
E5	En utilisant du personnel non-qualifié, il n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge conformément à l'article L311-3 1° et 3° du CASF.
E6	La mission considère que la qualité de la prise en charge repose sur plusieurs critères dont continuité de la prise en charge ; et l'un des facteurs de la continuité de la prise en charge est la stabilité des effectifs. Or, la mission relève que les taux d'absentéisme de l'établissement indiquent une instabilité des effectifs en 2022. Aussi, parce que l'établissement a un effectif instable et que cette instabilité défavorise la continuité de la prise en charge, et a fortiori la qualité de la prise en charge, la mission statue que l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L. 311-3 3° du CASF.
E7	A la lecture des plannings de jour (janvier, février et prévisionnel de mars 2024), la mission constate la présence d'agents de services hospitaliers (ASH) qu'elle ne peut pas considérer comme faisant partie de l'effectif

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
	soignant, car leur fonction ne fait pas partie de l'équipe pluridisciplinaire décrite à l'article D. 312-155-0, II du CASF. Aussi, en faisant participer ces personnels non-qualifiés à la prise en soin des résidents, l'établissement contrevient à l'article précité.
E8	À la lecture des documents transmis, la mission constate la formalisation d'une procédure de remplacement en cas d'absence du personnel. Cependant, la mission constate que la procédure prévoit le positionnement d'agents de service hospitaliers d'intervention (ASHI) en cas d'absence d'aide-soignant. Aussi, la mission statue que, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer aux résidents la sécurité de leur prise en charge, en cela qu'il prévoit d'affecter des ASH pour remplacer le personnel soignant absent (hors IDE) ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° du CASF.
E9	À la lecture des plannings du personnel de nuit (janvier, février et prévisionnel de mars 2024), la mission constate la présence d'agents de service hospitaliers (ASH) qu'elle ne peut pas considérer comme faisant partie de l'effectif soignant, car leur fonction ne fait pas partie de l'équipe pluridisciplinaire décrite à l'article D. 312-155-0, II du CASF. Aussi, en faisant participer ces personnels non-qualifiés à la prise en soin des résidents, l'établissement contrevient à l'article précité.
E10	À la lecture des documents transmis, la mission constate que les comptes rendu pour les années N-2, N-1 n'ont pas été transmis malgré leurs demandes. Ce faisant, la mission en déduit qu'e la CCG n'a pas été tenue en 2022 et en 2023 ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E11	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.

#### Tableau récapitulatif des remarques

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
R1	La fiche de poste de l'IDEC n'est pas signée par les 2 parties.

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
R2	La mission constate que selon les critères de contractualisation CPOM de l'ARS IDF permettant de calculer l'effectif minimal de soignants requis pour assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents, l'établissement est en déficit de □ ETP AS/AES/AMP et □ ETP d'IDE.

## **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Arc Boisé, géré par COLISEE a été réalisé le 1er mars 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

Gouvernance : Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

Gouvernance : Management et Stratégie      Animation et fonctionnement des instances

Fonctions support : Gestion des ressources humaines (RH)

Prises en charge : Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.